Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260321-DCM20260313-DE

Lannilis
Terre des Abers

MAIRIE DE LANNILIS
19, rue de la Mairie
29870 LANNILIS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de réunion : 21/03/2026
Date de convocation : 17/03/2026

Nombre de :
- conseillers en exercice : 29
- conseillers présents : 28
- conseillers votants : 29
- pouvoirs : 1

Votes : Pour : 25
Contre : 4
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à dix heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François TRÉGUER, Maire.

Etaient présents : Jean-François TRÉGUER, Violaine MARCHADOUR, Jean-René MARC, Cécile LE ROUX, Gwendal LE COQ, Nadège HAVET, Jean-Yves GOURIOU, Fabienne LANDURE, Claude DARÉ, Céline FOUILLARD, Jacky HERTSOEN, Christelle HELIES, Jean-Christophe MILIN, Sabrina OULHEN, Yohann HENRY, Marie LAOT, Benoît PAUL, Liliane OGOR, Philippe DERRIEN, Amélie ALAVAIL, Maxime LÊ, Hélène LE BORGNE, Manon LAOT, David NORMAND, Gérard REDT, Corinne ROPERT, Vincent VERBEQUE, Emmanuelle STEPHAN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Gwenaël GUYOMARD, pouvoir à Benoît PAUL

Absents :

Secrétaire de séance : Liliane OGOR

DCM N°2026-03-13

OBJET

INDEMNITES DES ELUS : FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (4 voix contre : Gérard REDT, Corinne ROPERT, Vincent VERBEQUE et Emmanuelle STEPHAN), le Conseil Municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260321-DCM20260313-DE

	Pourcentage de l'indice brut 1027
Maire	58,1 %
Adjoints (x8)	18,5 %
Conseiller délégué (x1)	6 %
Conseillers municipaux (x19)	1,6 %

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme au registre.
Le Maire, Jean-François TRÉGUER

